

Article 57. (1) Cette disposition découle des articles 38 et 39. La formule n° 9 (Carte d'instructions) mentionnera dorénavant l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a droit de voter selon les règlements. Voici le texte actuel du paragraphe 1 de la formule n° 9:

«1. Un électeur des forces canadiennes a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, tel qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

(2) Cette modification est une conséquence de celle qui est projetée à l'article 48. Le paragraphe 11 actuel de la formule n° 9 se lit ainsi qu'il suit:

«11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.»

Article 58. Disposition corrélatrice à l'article 45. Voir aussi la note (ii) de l'article 35. Voici le texte actuel de la formule n° 10:

«FORMULE N° 10.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN parti POLITIQUE.

(Par. 32.)

A l'officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, je déclare par les présentes que je suis habile à voter à l'élection générale actuellement en cours au Canada, et que j'ai entrepris de représenter les intérêts du parti politique.....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, dans ce lieu de votation.

Donné sous mon seing, à.....
ce.....jour d.....19....

.....
Représentant.»